



Arrêt

n° 275 476 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKOTO AKENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 juin 2013, sous le couvert d'un visa Schengen de type C, valable jusqu'au 5 août 2013.

1.2. Le 23 septembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est née à Mons en 1985, a vécu 5 ans en Belgique, est retournée au pays d'origine avec ses parents, suite à des problèmes familiaux, elle est revenue en juillet 2013 afin de rejoindre sa grand-mère en Belgique chez qui elle vit, et son intégration, illustrée par le fait que Madame se dise intégrée, qu'elle ait développé un réseau d'amis et de relations, qu'elle ait de fortes attaches avec la Belgique, que le centre de ses intérêts vitaux soit en Belgique, et qu'elle ait suivi des formations dont celle de néerlandais.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du C2/G2/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période, par le passé, en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE. arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°1968I du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque avoir presque perdu tous ses liens avec le pays d'origine et qu'il ne lui reste plus un membre de famille proche, Madame m'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches et de sa grand-mère chez qui elle vit. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque que son retour serait à durée indéterminée, et qu'elle n'aurait pas de titre de séjour depuis le pays d'origine. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Selon une Déclaration d'arrivée. Madame est arrivée le 21.06.2013 et était autorisée au séjour jusqu'au 20.07.2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa C. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle s'emploie à critiquer le cinquième paragraphe du premier acte attaqué, faisant grief à la partie défenderesse d'« ajoute[r] une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant [que la requérante] se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ».

Elle rappelle ensuite que, dans ladite demande, la requérante avait invoqué « vivre de manière interrompue [sic] en Belgique depuis le mois de juillet 2013 et n'a[voir] plus d'attaches familiales et sociales dans son pays d'origine », et « se trouve[r] dans la totale impossibilité de trouver « un cadre familial et social » sur place en République Démocratique du Congo dans l'attente longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années d'une autorisation de séjour ». Elle souligne que « un retour temporaire risque au demeurant de mettre à néant tous les efforts déployés pendant plusieurs années par la requérante afin de s'intégrer dans la société belge », et rappelle également avoir « évoqué le fait de vivre avec vivre avec sa grand-mère ». Elle affirme que « il serait particulièrement difficile à la requérante d'envisager un déplacement vers le Congo pour y accomplir des démarches dont la durée ne pourrait être circonscrite dans une période déterminée et pourrait s'étaler sur plusieurs mois, voir plusieurs années ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir « considéré qu'il ne pouvait s'agir des circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la requérante et sans autre considération », et d'avoir, partant, « méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à la durée du séjour de la requérante et à ses attaches en Belgique », ni « tous les documents qui lui ont été présentés lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande de la requérante ».

Elle fait encore valoir que « la requérante a démontré dans le cadre même de sa demande l'ensemble des éléments attestant de son ancrage en Belgique », et relève que « la partie adverse ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît une intégration et un ancrage local durable », reprochant à celle-ci de « se contenter, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles », et ce, sans procéder à un examen concret de la situation ».

Affirmant ensuite que la requérante « n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine » et que « l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge », ce dont il « découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence », elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de « se contenter de citer une jurisprudence sans les [sic] mettre concrètement en perspective avec la situation particulière de la requérante », en telle sorte que « la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de « décompose[r] un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble », arguant que « rejeter chacun des éléments invoqué en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation de la requérante n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle » et que « il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner ».

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, soulignant que « il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/11, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale », elle soutient que « l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que la requérante vit avec sa grand-mère », ajoutant que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante vivait avec son sa grand-mère de la requérante se trouvait sur le territoire belge [sic], et qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre sa décision d'une part », ni « l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et de sa compagne », et de ne pas avoir « évalué le danger que la requérante représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ». Elle conclut sur ce point à la violation de « l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que [d]es articles 74/11 et 74/ 13 de la Loi ».

3. Discussion

3.1. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 1. *Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment que « la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à la durée du séjour de la requérante et à ses attaches en Belgique », ni « tous les documents qui lui ont été présentés lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande de la requérante ». Elle fait également valoir que « la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2013 », « n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine et l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge » et « Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense ».

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante au Conseil. En conséquence, le Conseil ne dispose pas de la demande d'autorisation de séjour introduite par celle-ci, le 23 septembre 2019, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de ses éventuelles annexes.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

En l'espèce, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a transmis au Conseil ni le dossier administratif, ni, partant, la demande d'autorisation de séjour précitée avec l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entière de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.1. Il résulte de ce qui précède que cet élément semble suffire à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1, est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

4.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également.

En effet, si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué semble donc devoir également être annulé.».

3.2. Dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « L'article 39/59, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas l'examen des moyens de défense développées en termes de note d'observations, malgré l'absence du dépôt du dossier administratif », précisant à cet égard que la note d'observations avait été adressée dans les délais prescrits.

Elle rappelle, en substance, la jurisprudence du Conseil se ralliant à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°242 347 du 14 septembre 2018, selon lequel il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse dépose ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts.

Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 18 mai 2022, la partie défenderesse réitère, en substance, son argumentation présentée à l'appui de sa demande d'être entendue.

Entendue lors de l'audience du 18 mai 2022, la partie requérante, invitée à répliquer aux développements de la partie défenderesse, et ensuite, à faire valoir ses éventuelles observations quant au fond de l'affaire, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

3.3. Au vu du dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse, le 1^{er} avril 2022 - le Conseil ayant dans un premier temps relevé l'absence dudit dossier se fondant sur l'article 39/59 §1er de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil observe qu'il convient de faire application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse au Conseil, en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête ayant eu lieu le 9 juillet 2020. Le Conseil, au vu de ce dépôt -fût-il tardif-, estime, cependant, devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3.1.

4.1. Ainsi, sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition – qui ne vise que les interdictions d'entrée – n'étant, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce.

Le Conseil observe ensuite qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, la quasi-absence alléguée de liens avec son pays d'origine, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du fait qu'elle vit en Belgique avec sa grand-mère, ainsi que la durée indéterminée de son retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et le grief tiré d'une motivation « stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification » n'est pas sérieux.

4.2.3. Pour le surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée du séjour de la requérante et ses attaches en Belgique, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle est née à Mons en 1985, a vécu 5 ans en Belgique, est retournée au pays d'origine avec ses parents, suite à des problèmes familiaux, elle est revenue en juillet 2013 afin de rejoindre sa grand-mère en Belgique chez qui elle vit, et son intégration, illustrée par le fait que Madame se dise intégrée, qu'elle ait développé un réseau d'amis et de relations, qu'elle ait de fortes attaches avec la Belgique, que le centre de ses intérêts vitaux soit en Belgique, et qu'elle ait suivi des formations dont celle de néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue*

de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du C2/G2/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période, par le passé, en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012) ». Partant, le grief susvisé manque en fait.

Au vu de ce qui précède, le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à un examen concret de la situation » n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « tous les documents qui lui ont été présentés », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier les documents qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse. Partant, le grief susvisé est inopérant.

4.2.4. S'agissant ensuite de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que la requérante soit en séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée dans les cinquième, huitième et neuvième paragraphes du premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 4.2.3. ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. A cet égard, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour et son intégration en Belgique (cf. point 4.2.3.), ainsi que les éléments de vie privée et familiale allégués (cf. point 4.3.), l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter l'autorisation requise, et de contester valablement la motivation du premier acte attaqué à cet égard.

Partant, le Conseil ne peut qu'observer que, tel que formulé, l'argumentaire reprochant à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir « considéré qu'il ne pouvait s'agir des circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la requérante et sans autre considération », ne peut être suivi.

4.2.5. Quant aux allégations relatives à la durée indéterminée du retour au pays d'origine en vue d'y obtenir les autorisations *ad hoc*, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.2.6. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir « décompos[é] un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître [...] la preuve d'un examen d'ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, à cet égard.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par la requérante, à savoir le fait qu'elle vit en Belgique avec sa grand-mère, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant que « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches et de sa grand-mère chez qui elle vit* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil estime que la seule allégation selon laquelle la requérante vit en Belgique avec sa grand-mère ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de cette dernière. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

Quant aux éléments de vie privée invoqués par la requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a également pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration de la requérante en Belgique, indiquant notamment à cet égard que la requérante « *invoque [...] son*

intégration, illustrée par le fait que Madame se dise intégrée, qu'elle ait développé un réseau d'amis et de relations, qu'elle ait de fortes attaches avec la Belgique, que le centre de ses intérêts vitaux soit en Belgique, et qu'elle ait suivi des formations dont celle de néerlandais », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Partant, les griefs portant que la partie défenderesse « ne motive nullement la question de la protection de ce droit [à la vie privée] eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH] » et « se contente de citer une jurisprudence sans les mettre concrètement en perspective avec la situation particulière de la requérante » manquent en fait.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

4.3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué ne peut être tenu pour fondé.

4.4.1. Sur le second acte attaqué, s'agissant du reste du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à l'ordre de quitter le territoire attaqué, accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation ayant donné lieu à la première décision attaquée, que la partie requérante avait informé la partie défenderesse de certains d'éléments relatifs à sa situation familiale.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980

au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. La présence au dossier administratif d'une note de synthèse ne saurait être considérée comme suffisante à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse invoquant :« l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles il eut fallu motiver de manière surabondante la mesure d'éloignement par laquelle la partie adverse avait tiré les conséquences ad hoc de la situation administrative de la requérante en Belgique, cela d'autant plus que la requérante reste en défaut d'expliquer quel élément, concernant cette problématique, non retenu ou examiné dans le cadre du traitement de sa requête 9bis , aurait pu changer la donne », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tirés de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022.

4.4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 avril 2020 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY